



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.44
11 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 25 novembre 1998, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite)

Audition d'une ONG

Projet d'observation générale No 9

SUITE DONNÉE À L'EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANES CRÉÉS
EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-19985 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR) (suite)

Audition d'une ONG

1. Le PRÉSIDENT invite le représentant de Habitat International Coalition à prendre la parole.

2. M. KOTHARI (Habitat International Coalition) annonce qu'une alliance d'organisations non gouvernementales vient d'être créée, le Comité international des organisations non gouvernementales qui est chargé des questions des droits de l'homme en matière d'échanges et d'investissement. Ce Comité a assisté à la cinquantième session de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, dans sa résolution 1998/12, a demandé que soit élaboré, sans qu'il y ait d'incidences financières, un document de travail sur les moyens qui permettraient d'assurer que la primauté des règles et normes relatives aux droits de l'homme soit mieux prise en compte dans les politiques, accords et pratiques en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière, aux échelons international et régional, et sur les moyens qui permettraient aux organes et mécanismes mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de jouer un rôle central à cet égard. La Sous-commission a en outre demandé au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et aux autres organismes créés en vertu de traités, d'inclure des considérations relatives aux répercussions des mesures relatives aux échanges internationaux et régionaux et à l'investissement ainsi que des mesures financières dans les procédures que suivent les États pour l'établissement de leurs rapports. Ce nouveau comité mène également un projet d'une durée de deux ans destiné à mobiliser les organisations internationales et les agences spécialisées des Nations Unies pour qu'elles réalisent une étude sur les implications des droits de l'homme dans les accords multilatéraux en matière d'investissement. M. Kothari s'engage à tenir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informé de l'état d'avancement des travaux dans ce domaine.

3. M. KOTHARI dit que 250 représentants de 150 organisations non gouvernementales se sont réunis dans le sillage de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 14-25 juin 1993) et qu'un groupe de travail consacré aux droits économiques, sociaux et culturels a adopté une déclaration et un plan d'action appelant à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à l'élaboration d'un protocole facultatif.

4. Enfin, M. Kothari passe brièvement en revue les activités menées dans le cadre de la campagne en faveur des droits économiques, sociaux et culturels menée aux États-Unis. Lors d'une réunion tenue en septembre 1998 au Congrès des États-Unis, 17 témoignages ont été entendus sur la mise en oeuvre de ces droits. Les villes de Berkley, Oakland et San Francisco ont été décrétées "villes des droits de l'homme". En conclusion, M. Kothari souhaite plein succès au Comité.

Projet d'observation générale No 9 (suite) (Future E/C.12/1998/... sorti dans la version anglaise uniquement)

Paragraphe 3

5. Le PRÉSIDENT dit que le texte de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités cité dans ce paragraphe est erroné. Il convient en conséquence de modifier ce paragraphe comme suit : "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46".

6. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

7. Le PRÉSIDENT propose de remplacer dans la première phrase l'adverbe "ideally" par "generally". Il donne ensuite lecture de la nouvelle partie de ce paragraphe qui a été examiné à la séance précédente et qui se lirait comme suit :

"La règle de l'épuisement des recours internes renforce le rôle de premier plan qui est le leur à cet égard. Il est important qu'il y ait de plus en plus de procédures internationales d'examen des plaintes mais en dernière analyse elles ne peuvent qu'être complémentaires aux recours internes utiles."

8. Le paragraphe 4 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 5

9. Le PRÉSIDENT propose de laisser la première phrase inchangée, de remplacer dans la deuxième phrase "particular status" par "specific type of status", de supprimer la dernière phrase et d'introduire le texte ci-après déjà examiné à la séance précédente qui se lirait comme suit :

"Il appartient certes à chaque État partie de décider des modalités d'application des droits énoncés dans le Pacte mais celles-ci doivent être appropriées c'est-à-dire en complète conformité avec les obligations qui incombent à cet État. Les modalités choisies pourront aussi être réévaluées lorsque le Comité examinera de quelle façon l'État partie s'est acquitté des obligations découlant pour lui du Pacte."

10. Le Président propose aux membres du Comité de revenir plus tard sur ce texte lorsque celui-ci aura été traduit dans toutes les langues de travail.

11. Cette proposition est retenue.

Paragraphe 6

12. M. SADI propose d'ajouter "or not implementing" après "implementing".

13. M. KOUZNETSOV, appuyé par M. AHMED, dit qu'il ne serait pas approprié de suggérer la possibilité de ne pas mettre en oeuvre les dispositions du Pacte.

14. M. TEXIER juge ce paragraphe trop optimiste et suggère de préciser que certains États n'ont pris aucune mesure pour incorporer les dispositions du Pacte dans leur droit national.

15. M. PILLAY dit que si les approches divergent, il serait bon de garder le terme "ideally" dans le paragraphe 4, puisque l'adverbe "generally" traduit une approche moniste. Il est impératif que la législation nationale reflète les dispositions du Pacte.

16. Le PRÉSIDENT propose de reporter l'examen du paragraphe 6.

17. Cette proposition est approuvée.

Paragraphe 7

18. M. SADI demande ce que signifie exactement le mot "programmatic" dans la dernière phrase de ce paragraphe. S'il faut entendre par là que ce sont des objectifs qui peuvent être atteints progressivement, il vaudrait mieux le dire clairement.

19. Le PRÉSIDENT explique que ce terme a, en général, une connotation négative et qu'il désigne des programmes d'action qu'il serait souhaitable de mettre un jour en oeuvre. Il serait toutefois peut-être nécessaire de préciser la signification du terme "programmatic" ou de le remplacer par un autre.

20. M. MARCHAN ROMERO propose de supprimer en fin de ce paragraphe les termes "in nature" qui nuisent à la clarté du texte et qui tendent à suggérer qu'il existe deux types de droits.

21. M. RIEDEL propose d'éliminer les termes "programmatic" et "in nature" dans la dernière phrase de ce paragraphe. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme établissent une distinction entre des dispositions programmatiques et non programmatiques, c'est-à-dire automatiquement applicables. Il n'est cependant pas souhaitable d'insister trop sur ce point de crainte de saper les fondements mêmes du Pacte. M. Riedel préférerait par ailleurs, dans la troisième phrase du paragraphe, le terme "should" à "must".

22. M. PILLAY propose de remplacer les mots "directly comparable" par "essentially comparable" ou par "in essence comparable". Le problème avec le terme "programmatic", c'est que le Comité affirme par là que certaines dispositions du Pacte sont d'application immédiate alors que d'autres ne le deviendront qu'au bout d'un certain temps. Afin d'éviter l'usage de ce mot l'on pourrait spécifier que certaines dispositions du Pacte prendront plus de temps que d'autres à être mises en oeuvre.

23. M. TEXIER estime que les mots "while some of the Covenant's provisions are more clearly 'programmatic' than those of some other treaties" risquent de prêter à un malentendu. Il serait peut-être souhaitable de les supprimer. Faire état de dispositions de nature programmatique reviendrait à dire que les droits civils et politiques ne seraient pas programmatiques, ce qui est inexact. La Convention internationale contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants, va bien au-delà, par exemple, d'une interdiction de la torture faite aux fonctionnaires d'État. Elle contient également de nombreuses dispositions sur la formation des juges et des gardiens de prison, qui sont elles, de nature programmatique. Or, il se trouve que les adversaires de l'indivisibilité des droits de l'homme s'abritent très souvent derrière le caractère programmatique de certains droits économiques, sociaux et culturels et il n'est donc pas souhaitable d'établir une distinction entre des dispositions qui auraient une nature plus programmatique que d'autres. Cela ne fait que compliquer le débat et donner des armes aux adversaires de la justiciabilité.

24. M. KOUZNETSOV juge également inapproprié le terme de "programmatic" et recommande de reprendre, en s'inspirant de la terminologie utilisée par la Commission du droit international, les expressions employées au paragraphe 1 de l'Observation générale No 3 du Comité, à savoir "obligations de comportement" et "obligation de résultat".

25. Le PRÉSIDENT explique que le terme "programmatic" désigne la mise en oeuvre, à long terme, de certaines dispositions. Il appuie la proposition de M. Texier tendant à supprimer le membre de phrase "while some of the Covenant's provisions are more clearly programmatic than some of the other treaties".

26. La proposition de M. Texier est acceptée.

27. Le PRÉSIDENT propose de revenir ultérieurement sur le libellé de ce paragraphe.

28. Cette proposition est approuvée.

Paragraphe 8

29. M. WIMER demande pourquoi le terme de "translation" dans la version anglaise du projet est mis entre guillemets dans ce paragraphe. Il suggère de le remplacer par "implementation".

30. M. RIEDEL estime que l'utilisation des guillemets ôte au mot anglais "translation" son sens technique. Il suggère de garder ce terme tel quel.

31. Le PRÉSIDENT propose de laisser ce mot entre guillemets.

32. Le paragraphe 8 est adopté tel quel.

Paragraphe 9

33. Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

34. M. TEXIER ne comprend pas la différence qui est faite dans ce paragraphe entre "justiciability" et "norms which are self-executing". Il souligne que pour lui, une norme directement applicable est aussi une norme "justiciable", c'est-à-dire que l'on peut saisir un tribunal si elle n'est pas appliquée.

35. Le PRÉSIDENT explique que lorsque l'on dit qu'un droit n'est pas "justiciable", cela signifie qu'un tribunal ne peut être saisi car ce droit revêt une nature "trop politique". Mais lorsqu'il est justiciable, un tribunal doit décider s'il est directement applicable ou pas.

36. M. RIEDEL souligne que les tribunaux allemands par exemple établissent une distinction entre les dispositions objectives et les dispositions subjectives des lois qui sont soumises à leur examen. Dans ce pays, les individus ne peuvent pas saisir un tribunal pour examiner la conformité d'une loi alors que c'est précisément ce que signifie le terme de "justiciability". La distinction qui est établie dans ce paragraphe entre "justiciability" et "norms which are self-executing" est donc tout à fait appropriée.

37. Le paragraphe 10 est adopté tel quel.

Paragraphe 11

38. M. RIEDEL juge ce paragraphe très important mais se demande s'il ne vaudrait pas mieux préciser comment, concrètement, les tribunaux peuvent décider si une disposition d'un traité est "self-executing" ou non.

39. M. PILLAY indique que de manière générale, les traités ne deviennent directement applicables qu'après avoir été incorporés à la législation interne. Le Pacte contient des dispositions claires et précises mais seront-elles considérées comme directement applicables si elles n'ont pas été incorporées au droit interne ? Il se peut que les tribunaux les jugent claires et précises mais pas directement applicables, ou pas justiciables, tant que le parlement du pays concerné ne les aura pas transposées dans sa législation nationale. M. Pillay suggère de mentionner dans ce paragraphe les différences qui existent entre les systèmes juridiques sur ce point.

40. Le PRÉSIDENT déclare que l'objectif de ce paragraphe est de dire que si les droits contenus dans le Pacte sont invoqués devant un tribunal, celui-ci ne devrait pas préjuger de leur caractère directement applicable ou non.

41. M. CEVILLE estime que ce paragraphe doit être conservé en l'état car il donne la possibilité à chaque système juridique d'appliquer le Pacte dans la mesure de ses possibilités. Le Comité devrait indiquer clairement que les normes internationales doivent prévaloir sur le droit national, ce que ne suggère pas la proposition de M. Pillay.

42. Le PRÉSIDENT suggère d'ajouter dans la première phrase les mots "in systems where that option is provided for", afin de nuancer le propos du paragraphe.

43. Le paragraphe 11 ainsi modifié est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles ultérieures.

Paragraphe 12

44. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO suggère de demander dans ce paragraphe aux États de fournir de plus amples renseignements sur leur jurisprudence.

45. Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

46. M. MARCHAN ROMERO propose de supprimer "with appreciation" après le mot "notes".

47. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

48. M. RIEDEL propose de remplacer, dans la deuxième phrase, le mot "abdication" par le mot "neglect" (manquement).

49. M. CEAUSU propose de libeller la deuxième phrase de manière plus constructive. Elle pourrait, en substance, se lire comme suit : "l'acceptation par les États de cette responsabilité est compatible avec le principe de la primauté du droit...".

50. Mme BONOAN-DANDAN craint qu'il n'apparaisse pas clairement, à la lecture d'une telle phrase, que le fait pour un État de ne pas assumer cette responsabilité est incompatible avec le principe de la primauté du droit.

51. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres du Comité partagent le point de vue de Mme Bonoan-Dandan et approuvent la proposition de M. Riedel.

52. Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

53. M. CEAUSU souhaiterait savoir pourquoi la règle selon laquelle les États sont tenus d'interpréter leur législation interne d'une manière qui soit conforme à leurs obligations internationales est tempérée par l'expression "as far as possible".

54. Le PRÉSIDENT répond que cette nuance a été introduite eu égard aux prérogatives des États en matière d'élaboration et d'interprétation de leurs propres lois.

55. De l'avis de M. KOUZNETSOV, il conviendrait de conserver cette expression afin d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à traduire pleinement dans leur droit interne les dispositions du Pacte.

56. Le paragraphe 15 est adopté tel quel.

57. Le PRÉSIDENT propose de soumettre ultérieurement au Comité une version du projet d'observation générale No 9 révisée à la lumière des propositions qui ont été formulées à la présente séance.

58. Le PRÉSIDENT dit qu'il soumettra par ailleurs au Comité, dans les jours qui suivent, trois projets de texte qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une observation générale.

59. Le premier portera sur le rôle de plus en plus important joué par les institutions nationales chargées de promouvoir les droits de l'homme, en général, et les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier. Le nombre d'États qui ont créé ou ont l'intention de créer de telles institutions est en constante augmentation.

60. Le deuxième projet portera sur les données de référence et aura pour objet d'encourager les États parties à fournir des données de ce type afin de permettre au Comité d'évaluer les résultats obtenus par les pays dans l'application du Pacte.

61. Enfin, le troisième projet sera consacré au droit à l'alimentation. En effet, il serait utile à diverses organisations et institutions, notamment la FAO, de connaître le point de vue du Comité sur cette question.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

62. Le Président informe le Comité que Mme Bonoan-Dandan et M. Kouznetsov ont été désignés par leurs groupes respectifs pour participer au Groupe de travail de présession qui se réunira en mai 1999. Il invite les trois groupes qui ne l'ont pas encore fait à désigner leurs représentants respectifs au sein de ce groupe de travail.

63. Par ailleurs, le Comité examinera, à sa vingtième session, les rapports présentés par la Tunisie, le Danemark, la Bulgarie, l'Islande et l'Irlande. Il examinera également la situation dans les Îles Salomon à la lumière des informations qu'il aura pu se procurer, notamment auprès des ONG, car ce pays n'a toujours pas présenté de rapport.

64. M. RIEDEL souhaiterait à ce propos que le Comité puisse à l'avenir organiser ses travaux de façon à réduire l'intervalle entre le moment où les ONG présentent leurs informations au Comité et celui où les États parties visés par ces informations présentent leurs rapports respectifs afin que ces ONG puissent plus facilement assister aux séances consacrées à l'examen de ces rapports.

65. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à réfléchir à cette question et à lui soumettre des propositions concrètes.

66. S'agissant de l'assistance fournie au Comité par le secrétariat, le Président croit savoir que, grâce aux contributions volontaires reçues d'un certain nombre d'États parties, une personne sera recrutée pour une année au grade P-4, à partir de janvier 1999, afin de seconder les membres du Comité dans leur tâche.

67. Le SECRÉTAIRE du Comité confirme cette information mais précise que la personne en question sera en principe recrutée au grade P-2.

68. Le PRÉSIDENT s'étonne et déplore que le secrétariat ait pris une telle décision, qui place en effet le Comité dans une position extrêmement inconfortable vis-à-vis des États parties, que le Comité avait officiellement invité à verser des contributions volontaires destinées expressément à financer le recrutement d'un fonctionnaire de grade P-4. Le grade P-2 ne correspond d'ailleurs pas aux responsabilités qui seront confiées à la personne ainsi recrutée. Il convient à ce propos d'indiquer clairement que le Comité n'acceptera en aucun cas que l'assistance que lui fournit actuellement le secrétariat, et qui est insuffisante, soit réduite au motif qu'une nouvelle assistante a été recrutée à plein temps. En outre, le Comité vérifiera avec le plus grand soin que les tâches confiées à cette personne correspondent bien à ses qualifications. Elle sera notamment chargée de réunir et d'analyser les informations pertinentes dont le Comité a besoin.

69. De l'avis de M. RIEDEL, le Comité devra effectivement veiller à ce que les contributions volontaires généreusement versées par certains États parties soient utilisées à bon escient et conformément aux engagements pris par le Comité à l'égard de ces États.

70. Le Comité pourrait également confier à la nouvelle assistante le soin de constituer des dossiers sur les États parties qui n'ont toujours pas présenté leur rapport. Cela allégerait sensiblement la charge de travail déjà très lourde des membres du Comité, et leur tâche s'en trouverait facilitée.

71. Le PRÉSIDENT dit que ces dossiers pourraient être envoyés aux États parties concernés. Il convient à ce propos de relever que lorsque le Comité informe un État partie que s'il ne présente pas de rapport, le Comité examinera malgré tout l'application du Pacte dans ce pays, très souvent cet État s'engage à présenter un rapport dans les meilleurs délais.

72. M. TEXIER relève que la question des moyens matériels mis à la disposition du Comité est importante, mais n'est pas abordée dans le Pacte, alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit en son article 36 que "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte".

73. La nomination d'une assistante marque un progrès, même si la charge de travail est encore trop lourde pour une seule personne. Le Comité pourrait, en un premier temps, demander à son assistante de procéder à un pointage des pays qui n'ont pas encore présenté leur rapport au Comité et de rassembler des informations sur ces pays afin qu'il puisse procéder à l'examen de la situation des droits économiques, sociaux et culturels sur le territoire de ces États en dépit de l'absence des divers États parties concernés. Le Comité pourrait également confier à la nouvelle assistante le soin de faire un rapport de synthèse préalable dans lequel elle indiquerait les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Pacte dont il est fait état dans le rapport de l'État partie, elle présenterait brièvement les informations provenant éventuellement d'autres sources et dirait quelle appréciation a été portée par d'autres organes, le BIT en particulier, sur la situation dans le pays concerné. Un tel rapport serait un complément précieux aux descriptifs

de pays dont l'intérêt ne cesse de croître. Cela permettrait au Comité de progresser dans la définition des droits économiques, sociaux et culturels et, partant, dans l'interprétation du Pacte qui lui incombe au premier chef.

74. Le PRÉSIDENT ajoute qu'il serait extrêmement utile que la nouvelle assistante fasse la synthèse de toutes les informations qui sont communiquées au Comité par les ONG à l'ouverture de chaque session.

75. Mme BONOAN-DANDAN insiste pour que l'assistante dispose de son propre matériel, de façon à pouvoir travailler dans de bonnes conditions. Il conviendrait par ailleurs de la charger d'assurer le suivi des observations finales du Comité dans lesquelles il est très souvent demandé à l'État partie d'envoyer un complément d'information ou de prendre certaines dispositions.

76. M. MARCHAN ROMERO partage le point de vue de Mme Bonoan-Dandan sur la question du suivi des observations finales. Allons plus loin encore, il propose de demander à l'assistante du Comité de faire une synthèse comparative de la mise en oeuvre des obligations découlant du Pacte après que les États parties ont présenté deux ou trois rapports au Comité sur la base notamment de ces rapports et des observations finales du Comité de façon à voir si la situation des droits économiques, sociaux et culturels s'améliore peu à peu dans l'État partie considéré ou si au contraire, le cas échéant, elle régresse.

77. M. RIEDEL appuie sans réserve la proposition de M. Marchan Romero. Il est très important que quelqu'un seconde l'expert chargé du rapport sur un pays.

78. De l'avis de M. ADEKUOYE, il ne faudrait confier aucune tâche administrative à la nouvelle assistante qui devrait s'occuper, entre autres, du suivi des rapports périodiques et des observations finales.

79. Selon M. CEVILLE, le Comité doit s'assurer que les tâches qu'il envisage de confier à son assistante sont conformes à la description de poste d'un P-2.

80. Mme JIMENEZ BUTRAGUÑO pense qu'il faudrait que l'assistante du Comité seconde les rapporteurs pour les pays, notamment en leur communiquant tous les renseignements qu'elle aura collectés.

81. L'oratrice rappelle que les directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter, conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présentent deux lacunes importantes : elles sont muettes sur l'article 3 du Pacte et ne contiennent presque rien sur l'article 15. Si le Comité se décide à les réviser, il faudrait combler ces deux lacunes.

82. Le PRÉSIDENT pense lui aussi qu'une révision des directives s'impose, mais il appartient au Comité de prendre une décision formelle à cet égard.

83. Mme BONOAN-DANDAN rappelle que Mme Jimenez Butragueño et elle-même ont été chargées par le Comité de voir où il conviendrait d'introduire dans les directives la question de l'équité entre les sexes. Elles n'avaient pas pour mission de préparer une révision générale des directives.

84. M. GAHAM (Représentant de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme) dit que les tâches et les responsabilités qui incombent à l'assistante du Comité correspondent au moins au grade P-3.

85. Le PRÉSIDENT partage ce point de vue et propose, avec l'accord du Comité, d'adresser une lettre à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour l'informer que le grade P-3 serait davantage en rapport avec la description du poste d'assistant du Comité et lui demander qu'une consultation ait lieu entre un membre du bureau du Comité, un membre du secrétariat et la personne nommée à ce poste afin d'élaborer un plan de travail et qu'un bilan soit présenté à la prochaine session du Comité.

RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

86. M. TEXIER, rendant compte de la deuxième consultation d'experts sur le droit à une alimentation suffisante organisée conjointement par la FAO et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Rome les 18 et 19 novembre 1998 avec la participation d'ONG, d'agences de coopération et d'experts de divers organes, se félicite de l'avancement de la réflexion sur le droit à l'alimentation de la part de la FAO qui a publié à ce sujet une brochure très intéressante sur la théorie et la pratique de ce droit, brochure qui pourrait aider le Comité à progresser dans l'élaboration d'une définition du droit à une alimentation suffisante.

87. La FAO a pratiquement adopté un projet de définition du contenu normatif du droit à une alimentation suffisante qui s'inspire d'un code de conduite sur le droit à une alimentation suffisante élaboré par des ONG.

88. M. Texier a, pour sa part, présenté sur la question un document de travail préliminaire qui a fait l'objet d'un consensus de la part de l'ensemble des participants. Il a pris soin, ce faisant, d'indiquer qu'il ne s'agissait pas d'un projet d'observation générale mais d'un document de travail.

89. Un débat sur la responsabilité des États en matière de droit à une alimentation suffisante a eu lieu. De l'avis des juristes, la responsabilité des États est pleine et entière et ne prête pas à contestation. Un plan de stratégie a été établi. Il consisterait à élaborer une législation-cadre qui définirait un certain nombre de points communs : identification des groupes vulnérables, examen des législations pertinentes, conformité des législations nationales avec cette législation-cadre, propriété de la terre, etc. Ce plan de stratégie est assorti d'un calendrier de moyens à mettre en oeuvre, notamment en faisant appel à la coopération internationale.

90. Enfin, les organisateurs de la Consultation ont insisté pour que le Comité adopte le plus rapidement possible une observation générale sur le droit à une alimentation suffisante et révise ses directives de façon à faire une large place à ce droit. M. Texier informera dès que possible le Comité des conclusions de cette consultation.

La séance est levée à 18 heures.
